

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Examen périodique des annexes

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 14.8 (REV. COP16),
EXAMEN PERIODIQUE DES ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES I ET II

1. Le présent document a été soumis par les Présidentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes .
2. Dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, La Conférence des Parties est convenue d'un processus et de lignes directrices afin que les Comités pour les animaux et pour les plantes procèdent à un examen périodique des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes de la CITES, demandant aux présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques.

Examen de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)

3. Au cours des sessions conjointes de la 27^e session du Comité pour les animaux et de la 21^e session du Comité pour les plantes (Veracruz, Mexique, mai 2014), comme requis par la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), les Comités ont partagé leurs expériences et leurs frustrations quant au processus de conduite de l'examen périodique des espèces. Les Comités sont donc convenus d'entreprendre une révision intersession de la résolution.
4. À la lumière des discussions passées et récentes sur le processus d'examen périodique, les Comités ont tout d'abord examiné si l'amendement de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* était nécessaire et, si oui, les types de modifications pouvant être proposées. De plus, les Comités ont examiné le but et les résultats attendus du processus d'examen périodique, ainsi que la nécessité d'envisager une hiérarchisation des espèces à soumettre à ce processus.
5. En ce qui concerne le but de l'examen périodique, les Comités ont pris note des différents points de vue exprimés dans le cadre du débat, ce qui montre que ce processus a connu une évolution naturelle au cours de l'histoire de la Convention. Après discussion, les Comités ont décrit l'élément moteur du processus d'examen périodique comme suit : l'objectif de l'examen périodique est d'assurer que les espèces sont inscrites de manière appropriée dans les annexes (afin que les annexes reflètent le besoin de conservation des espèces inscrites). L'atteinte de l'objectif serait mesurée par l'examen déterminant si l'espèce est inscrite de façon appropriée, et par les propositions adoptées lorsque l'examen détermine que l'espèce n'est pas inscrite dans l'annexe appropriée.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. En ce qui concerne les résultats attendus du processus d'examen périodique, le groupe de travail a étudié le rôle des Comités scientifiques - fournir aux Parties des avis sur les inscriptions reposant sur un examen scientifique - et celui des Parties - prendre des décisions relatives aux inscriptions. Dans cet esprit, un examen par les Comités scientifiques tenant compte des activités de gestion et de conservation actuelles pour une espèce peut fournir des conseils et un soutien précieux aux États de l'aire de répartition, et les encourager à collaborer pour l'espèce examinée, même si le résultat indique que l'espèce est inscrite de manière appropriée. Ainsi, les Comités proposent de modifier le processus actuel de manière à rendre facultative la décision des Comités scientifiques (par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire) de soumettre des propositions à la Conférence des Parties. L'obligation pour les Comités scientifiques serait de faire rapport à la Conférence des Parties sur tous les examens entrepris.
7. En ce qui concerne la sélection des espèces à examiner, le Comité a débattu un certain nombre de questions et de points de vue, et a conclu que les critères de sélection des espèces demeureraient tels qu'ils figurent actuellement dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16). De plus amples détails sur les délibérations des Comités sont disponibles dans les rapports de la 28^e session du Comité pour les animaux et de la 22^e session du Comité pour les plantes.
8. Les Comités pour les animaux et pour les plantes, lors de leurs 28^e et 22^e sessions, respectivement, sont convenus d'une série de révisions de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*. Les révisions comprennent :
 - a) La révision du préambule afin de reconnaître clairement le rôle consultatif des Comités scientifiques, de refléter le texte de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, de veiller à ce que l'objectif global de l'examen et les mesures de son atteinte soient clairs, et de reconnaître les avantages de procéder à l'examen périodique ;
 - b) La réorganisation de certains des paragraphes existants pour séparer les éléments fournissant une orientation générale sur la meilleure façon d'entreprendre le processus, des éléments relatifs aux différentes étapes, ainsi que l'ajout de nouveaux éléments permettant de clarifier la chronologie et les actions au sein du processus d'examen périodique ; et
 - c) La modification du processus de sorte que les Comités scientifiques fournissent au Secrétariat des recommandations issues de l'examen, pour une transmission aux États de l'aire de répartition, et à la Conférence des Parties. Les États de l'aire de répartition seraient invités à soumettre une proposition, le cas échéant. Si aucun État de l'aire de répartition ne le souhaite, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes aurait la possibilité de présenter une proposition (via le Secrétariat et le gouvernement dépositaire), mais sans l'obligation de le faire.
9. Comme demandé dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), les Comités pour les animaux et pour les plantes ont informé les 65^e et 66^e sessions du Comité permanent de leurs progrès sur l'examen périodique, y compris des résultats de leur examen de cette résolution et de leurs propositions de révision de la résolution. Le Comité permanent a pris note des propositions de révision.
10. Les propositions de révision de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* agréées par les Comités pour les animaux et pour les plantes figurent dans l'annexe 1 du présent document. Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~. Le texte simplement réorganisé présente un double soulignement.

Recommandation

11. La Conférence des Parties est invitée à adopter les révisions de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* figurant à l'annexe 1 du présent document.

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. Il est peu probable que la proposition de révision de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) simplifie ou accélère considérablement le système qui est en place pour l'examen périodique des annexes, mais il apportera plus de clarté quant à l'objectif général de l'examen et à la manière dont les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes peuvent être prises en compte. Le Secrétariat espère que cela se traduira par une inscription plus appropriée des espèces aux Annexes I et II, en s'appuyant sur des informations actualisées sur leur biologie et leur commerce.
- B. Le Secrétariat observe que, selon la proposition de procédure révisée pour la conduite de l'examen périodique, les Comités pour les animaux et pour les plantes devraient normalement lancer un cycle de sélection et d'examen des espèces toutes les deux sessions de la Conférence des Parties. Ce cycle se terminerait ainsi après deux périodes intersessions, normalement six ans plus tard. Compte tenu de l'expérience antérieure, c'est généralement au cours de la première période intersession que les Parties sont volontaires pour procéder à un examen. Apparemment, même dans les cas où aucun ou très peu de volontaires seraient identifiés pour entreprendre l'examen des espèces sélectionnées au cours de cette première période intersession, la nouvelle procédure ne permettrait normalement pas de sélectionner de nouvelles espèces ni de lancer un nouveau cycle avant la fin de la deuxième période intersession. Cela réduirait la fréquence des examens par rapport au système actuel, et pourrait *de facto* réduire encore davantage les résultats du processus d'examen périodique.
- C. Dans un souci de clarté, le Secrétariat suggère quelques changements mineurs aux propositions d'amendement du texte de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) comme suit (nouveau texte indiqué en **gras** ; texte à supprimer [~~barré entre crochets~~]) :
- Dans le troisième RECONNAISSANT

RECONNAISSANT qu'un examen périodique fructueux ~~achevé~~ pour une espèce consiste en une évaluation objective par les Comités pour les animaux et pour les plantes de la pertinence de l'inscription d'une espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II [~~d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II~~] et peut aboutir à une recommandation d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II, ou [peut aussi aboutir] à une avis recommandation indiquant que l'Annexe à laquelle l'espèce est actuellement inscrite reflète dûment ses besoins en matière de conservation et que de maintien de l'inscription de l'espèce devrait être maintenue ;
 - Dans le nouveau paragraphe h) :

h) Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes préparent un projet de recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Comité fait rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties, et le Secrétariat informe les États de l'aire de répartition de l'espèce faisant l'objet d'un examen des conclusions du Comité [et au Secrétariat pour communication aux États de l'aire de répartition concernant l'espèce ayant fait l'objet de l'examen].
- D. Le processus de lancement de l'examen périodique, tel que formulé dans le cadre du premier CONVIENT EN OUTRE au paragraphe b) et au sous-paragraphe b), i), semble un peu confus. Au paragraphe b), « le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à sélectionner, en consultation avec le PNUE-WCMC, un sous-ensemble pratique de flore ou de faune CITES, pour analyse en suivant la procédure décrite dans l'annexe ». Le sous-paragraphe b) i) comprend une demande semblable, indiquant que « le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, entreprend l'évaluation décrite dans l'annexe et prépare les résultats qui en seront issus, ou nomme des consultants pour ce faire, pour examen par les Comités scientifiques. »

Si le sous-paragraphe i) [ainsi que les sous-paragraphe ii) et iii)] sont conçus comme des explications pratiques sur la façon dont les Comités devraient sélectionner des espèces pour l'examen périodique, le Secrétariat recommande de relier davantage les paragraphes b) et les sous-paragraphe i), ii) et iii), par exemple en utilisant la formulation suivante dans le paragraphe b) :

- i)b) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes [sont vivement encouragés, en consultation avec le PNUE-WCMC, à sélectionner] sélectionnent une ou plusieurs entités taxonomiques pratiques sélectionnent un sous-ensemble pratique de flore ou de faune

d'espèces CITES animales ou végétales, pour analyse en application des méthodes et orientations suivantes : [en suivant la procédure décrite dans l'annexe à la présente résolution]

- E. En ce qui concerne le budget provisoire et les sources de financement pour la mise en œuvre des propositions d'amendement de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) décrites à l'annexe 2, le Secrétariat est en désaccord avec l'affirmation selon laquelle : « Les modifications proposées n'auraient pas de conséquences sur le budget ni sur la charge de travail. ». Il note que, selon le nouveau texte proposé concernant le lancement de l'examen périodique, le PNUE-WCMC serait invité à sélectionner un sous-ensemble d'espèces CITES à examiner, et le Secrétariat, « sous réserve de la disponibilité des fonds », à entreprendre d'autres évaluations pour aider les Comités scientifiques dans leur sélection. La résolution demande en outre « au Secrétariat de tenir un registre des espèces sélectionnées pour un examen périodique, y compris des espèces ayant fait l'objet ou faisant actuellement l'objet d'un examen, des dates des documents pertinents des comités, des recommandations issues des examens, et de tout rapport et document liés ». Les besoins en ressources pour le maintien d'un tel registre s'avèrent considérables lorsque la quantité de données compilées et tenues à jour augmente rapidement, notamment à la demande des Comités scientifiques. Le « registre » actuel devrait évoluer vers une base de données en ligne gérable et régulièrement mise à jour. Le Secrétariat n'a pas de financement de base pour entreprendre les tâches indiquées ci-dessus (en notant que ce serait hautement souhaitable, compte tenu de l'importance du processus d'examen périodique). Par conséquent, un financement externe devra être identifié afin de couvrir les dépenses relatives à la participation du PNUE-WCMC et d'autres consultants dans le processus, et afin d'établir et maintenir une base de données pour l'examen périodique. Leur coût réel ne peut pas être estimé avec précision à ce stade, mais pourrait être de l'ordre de 50 000 à 75 000 USD pour la période entre la CoP17 et la COP18.

Révisions de la résolution Conf. 14.8 (Rev. Cop16) proposées

Le nouveau texte proposé est souligné, le texte déplacé est présenté avec un double soulignement, et le texte supprimé est ~~barré~~.

Conf. 14.8 Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II (Rev. ~~CoP16~~ CoP17)

RECONNAISSANT les principes fondamentaux de l'Article II de la Convention et la nécessité de conduire des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II pour s'assurer qu'elles sont inscrites à bon escient, sur la base des informations biologiques et commerciales actuelles ;

RÉAFFIRMANT que la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), *Constitution des comités*, dans son annexe 2, paragraphe h), sous "DÉCIDE" donne instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes CITES ;

RECONNAISSANT que lorsqu'ils entreprennent un examen périodique, les Comités scientifiques reçoivent mandat de fournir des avis et des recommandations à la Conférence des Parties et qu'il incombe à la Conférence des Parties de prendre les décisions comme elle le juge approprié ;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, a établi des critères garantissant que les décisions d'amendement des annexes à la Convention sont fondées sur des informations scientifiques solides et pertinentes et que, pour suivre l'efficacité de la protection offerte par la Convention, l'état des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II devrait être régulièrement revu ;

RECONNAISSANT qu'un examen périodique fructueux ~~achevé~~ pour une espèce consiste en une évaluation objective par les Comités pour les animaux et pour les plantes d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II et peut aboutir à une recommandation d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II, ou peut aussi aboutir à une avis recommandation indiquant que l'Annexe à laquelle l'espèce est actuellement inscrite reflète dûment ses besoins en matière de conservation et que de maintien de l'inscription de l'espèce devrait être maintenue ;

RECONNAISSANT que le processus d'examen périodique fournit aux Parties des avis s'appuyant sur la base scientifique qui sous-tend la Convention, peut guider les Parties dans la mise en œuvre de la Convention, et peut fournir des informations précieuses pour soutenir les actions de conservation et de gestion menées par les États de l'aire de répartition pour les espèces évaluées ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le processus d'examen périodique facilite aussi un dialogue ouvert et constructif entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs, et lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CONVIENT que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons ;

CONVIENT ~~EN OUTRE de ce qui suit~~ que l'examen sera conduit conformément au processus suivant :

a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger, en particulier lors de leurs séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats) ;

- a) Normalement, toutes les deux sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à la première session de chaque comité suivant la session de la CoP ayant lancé la période d'examen ;
- ~~c) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à suivre les lignes directrices suivantes:~~
- i) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à sélectionner sélectionnent une ou plusieurs entités taxonomiques pratiques, en consultation avec le PNUE-WCMC, un sous-ensemble pratique de flore ou de faune CITES, pour analyse en suivant la procédure décrite dans l'annexe à la présente résolution ;
- ii) le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, entreprend l'évaluation décrite dans l'annexe et prépare les résultats qui en seront issus, ou nomme des consultants pour ce faire, pour examen par les Comités scientifiques à leur première session suivant la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen (Note : s'il n'y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat en informe les Parties et les présidents des Comités scientifiques) ;
- ii) l'examen des taxons suivants ne devrait pas être envisagé :
- A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières CoP (que les propositions aient été adoptées ou non) ;
 - B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] ou les examens périodiques conduits ces 10 dernières années ; ou
 - C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties ; et
 - D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes ;
- iii) ~~les entités taxonomiques sélectionnées sont évaluées en suivant le processus indiqué à l'annexe à la présente résolution; et~~
- iv) iii) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant :
- A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes ;
 - B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie UICN de l'espèce, s'il a été évalué ;
 - C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrite (s'ils sont connus), la date de première inscription ; et
 - D. la répartition géographique de l'espèce (les États de l'aire de répartition) ;
- d) ~~À partir de ces tableaux récapitulatifs~~ Aux premières sessions des Comités suivant la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen et à partir des résultats obtenus selon la procédure décrite au paragraphe b) ci-dessus, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons ~~à examiner dont l'examen périodique est envisagé ;~~
- e) d) Le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste proposée des taxons à examiner, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de commenter signaler dans les 60 jours, s'ils approuvent la nécessité d'examiner les l'examen des taxons et d'indiquer s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les

plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner ;

- ~~f) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent ou organisent les examens de manière responsable en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;~~
- ~~g) Le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties sont invités à entreprendre les processus suivants afin de faciliter les examens périodiques:
 - ~~i) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;~~
 - ~~ii) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN;~~
 - ~~iii) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;~~
 - ~~iv) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et~~
 - ~~v) améliorer la communication entre les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;~~~~
- ~~h) Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;~~
- ~~i) Chaque examen (si possible suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour étude et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16);~~
- ~~f) Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peuvent également évaluer les rapports d'examens entrepris indépendamment par les Parties et qui leur auront été soumis ;~~
- ~~g) D'après l'information contenue en e) ci-dessus, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes fait une recommandation sur le bien-fondé de maintenir un taxon à l'annexe dans laquelle il est actuellement inscrit, de transférer un taxon d'une annexe à l'autre, ou de supprimer un taxon des annexes ; et~~
- ~~h) Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes préparent un projet de recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Comité fait rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties et au Secrétariat pour communication aux États de l'aire de répartition concernant l'espèce ayant fait l'objet de l'examen.~~
- ~~i) Si le Comité recommande une modification de l'inscription aux annexes pour l'espèce examinée :
 - ~~i) Le Secrétariat invite le ou les États de l'aire de répartition de l'espèce en cours d'examen à soumettre une proposition à la prochaine Conférence des Parties ;~~
 - ~~ii) Si aucun État de l'aire de répartition n'exprime son souhait de soumettre la proposition, le Secrétariat peut demander au gouvernement dépositaire de le faire, comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition, si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes le demande ;~~~~
- ~~j) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'un taxon d'une annexe à une autre, ou sa suppression des annexes, serait approprié, et que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes en convient:~~

- ~~i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare une proposition d'amendement des annexes ou en organise la préparation, en consultation avec les États de l'aire de répartition;~~
- ~~ii) Le Secrétariat, au nom du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, fournit des copies de la proposition aux États de l'aire de répartition et demande qu'un ou plusieurs de ces États soumettent la proposition pour étude à la session suivante de la CoP;~~
- ~~iii) Si aucun État de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat demande au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition; et~~
- ~~iv) Les propositions résultant de l'examen périodique des annexes sont soumises à la CoP qui en décide;~~
- ~~k) Au cas où le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes décide qu'il ne convient pas de transférer un taxon d'une annexe à une autre ou de retirer un taxon des annexes, il rédige sa décision eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16);~~

RECOMMANDE que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger r, en particulier lors de leurs séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats) :

ENCOURAGE le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties afin de à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants :

- a) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie ;
- b) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN ;
- c) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties ;
- d) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant ; et
- e) améliorer la communication entre les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent ;

CHARGE les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus ;

DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de tenir un registre des espèces sélectionnées pour un examen périodique, y compris des espèces ayant fait l'objet ou faisant actuellement l'objet d'un examen, des dates des documents pertinents des comités, des recommandations issues des examens, et de tout rapport et document liés; et

INVITE les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres entités intéressées à soutenir le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans leurs travaux relatifs à l'examen périodique des annexes.

Annexe

Protocole pour l'évaluation des taxons soumis à l'examen périodique des annexes

Sans changement par rapport à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP 16)

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes proposent ces amendements de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, afin de clarifier les objectifs de cet examen et d'améliorer son fonctionnement. Les modifications proposées n'auraient pas de conséquences sur le budget ni sur la charge de travail.